
RÈGLEMENT 2016-5**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de remplacer les règlements 2003-2, 2003-4 et 2011-5 en matière de circulation et de stationnement par un règlement intégrant toutes les dispositions mentionnées dans ces règlements ;

ATTENDU QUE que le conseil désire apporter quelques changements au niveau des limites de vitesse, des stationnements et des passages pour piétons afin d'harmoniser les règles en fonction des nouvelles pistes cyclables prévus dans la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean Vézina lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2014 ;

ATTENDU QUE qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Règlement concernant la circulation et le stationnement, aussi connu et désigné comme étant le Règlement # 2016-5 soit adopté, qu'il vienne remplacer et abrogé les règlements 2003-2, 2003-4 et 2011-5 et qu'il soit décrété ce qui suit par ledit Règlement :

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q.c.C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics ;

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées ;

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre ;

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement ;

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace tout autre règlement pouvant exister et amendements concernant la circulation et le stationnement ;

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache ;

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité des dits règlements jusqu'au jugement final et exécution ;

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la Sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette

Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;

Chemin public

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
- des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Municipalité

Désigne la municipalité de Rivière-Ouelle ;

Service technique

Désigne Voirie ;

Véhicule automobile

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

Véhicules d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Municipalité ;

Voie publique

Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité ;

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 7 - DÉTOURNEMENT POUR TRAVAUX

Le service technique est autorisé à modifier, à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules routiers, de même que leur stationnement, lorsqu'il y a, en un point quelconque du territoire de la Municipalité, des travaux de voirie à exécuter, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige, et lorsque toute autre raison ou nécessité ou urgence le requiert. Il est également autorisé à faire poser la signalisation utile et appropriée à cet effet ;

ARTICLE 8 - OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière ;

Toute obstruction ainsi prohibée, est par les présentes déclarée être une nuisance publique, et le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours indiqué dans un avis à cet effet ;

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident ;

ARTICLE 10

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante ;

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 11

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes ;

- Une ligne continue simple ;
- Une ligne continue double ;
- Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 12

La Municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place des lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, qui en fait partie intégrante ;

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 13

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée ;

ARTICLE 14

Les chemins publics mentionnés à l'annexe C du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ;

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 15

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe ;

ARTICLE 16 - INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17 - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situées aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction et spécifiée à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 18

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;

ARTICLE 19

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante ;

ARTICLE 20

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe G, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée ;

STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 21

Sauf en cas d'urgence ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

Dans le cas d'un véhicule utilisé à des fins de camping ou destiné à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la Municipalité, sauf aux endroits spécialement et spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la Municipalité ;

Dans le cas d'un véhicule routier ainsi que les véhicules sportifs communément appelés véhicule tout-terrain, motocyclette, motocross et autres véhicules de même nature, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

Les véhicules municipaux utilisés aux fins d'entretien des parcs ou espaces verts ne sont pas assujettis.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe H du présent règlement ;

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 22

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien ;

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 23

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin de le laver ou afin de l'offrir en vente ;

DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

ARTICLE 24

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 25

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics de la Municipalité ;

ARTICLE 26

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant celle identifiée à l'Annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sur les chemins identifiés ou une partie des chemins identifiés à l'Annexe I.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGE POUR PIÉTONS

ARTICLE 27

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'Annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante ;

ARTICLE 28

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante ;

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 29

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction ;

ARTICLE 30

Outre les agents de la Sûreté du Québec, le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles aux fins de ces poursuites. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement ;

ARTICLE 31

Quiconque contrevient aux articles 15-16-17-18-21-22-23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$;

ARTICLE 32

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction en vertu du code de la sécurité routière qui sera appliqué par les agents de la Sûreté du Québec ;

ARTICLE 33

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,C.C-25-1).

ARTICLE 34

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction ;

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe A (Article 10)

EMPLACEMENTS DES PANNEAUX D'ARRÊT

Aux intersections suivantes :

- Chemin Ouellet et la route 230 ;
- Route Verbois et la route 230 ;
- Route Verbois et chemin Sud-de-la-Rivière ;
- Chemin Sud-de-la-Rivière et route 132 ;
- Chemin Sud-de-la-Rivière et chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Chemin du Fronteau et chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Chemin du Haut-de-la-Rivière et la route 230 ;
- Chemin du Haut-de-la-Rivière et la route 132 ;
- Chemin Bérubé et Chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Chemin Lambert et Chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Route de la Plaine et chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Route de la Plaine et la route 132 ;
- Rue de l'Église et chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Rang de l'Éventail (nord) et la route 132 ;
- Rang de l'Éventail (sud) et la route 132 ;
- Chemin de la Pointe et la route 132 ;
- Rue Casgrain et la route 132 ;
- Rue Landry (est) et la route 132 ;
- Rue Landry (ouest) et la route 132 ;
- Chemin de la Petite-Anse et la route 132 ;
- Route du Côteau-de-Pins et la route 132 ;
- Route du Côteau-de-Pins et chemin de la Petite-Anse ;
- Route du Quai et chemin de la Petite-Anse ;
- Route du Quai et chemin de l'Anse-des-Mercier ;
- Chemin de la Cinquième-Grève Est et chemin de l'Anse-des-Mercier ;
- Chemin des Jésuites et chemin de la Cinquième Grève-Est ;
- Chemin des Jésuites et chemin de l'Anse-des-Mercier ;
- Chemin de la Cinquième-Grève Ouest et route du Quai ;
- Chemin d'Auteuil et chemin de la Cinquième-Grève Ouest ;
- Chemin d'Auteuil et route du Quai ;
- Chemin Maurice-Proulx et chemin d'Auteuil ;
- Chemin Maurice-Proulx et chemin De Boishébert ;
- Chemin de Desserte et la route Verbois.

Annexe B (Article 12)

EMPLACEMENTS DES DÉMARCATIIONS SPÉCIFIQUES

Lignes de démarcation existantes.

Annexe C (Article 14)

CHEMIN DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

Aucun.

Annexe D (Article 15)

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Chemin de la Cinquième-Grève Est : partout

Chemin de la Cinquième-Grève Ouest : partout

Chemin de l'Anse-des-Mercier : partout

Chemin de la Pointe : À partir du numéro 145 jusqu'à l'extrémité EST dudit chemin

Annexe E (Article 16)

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Interdiction de stationner en tout temps :

- Devant la borne sèche située au bord du chemin de la Petite-Anse près du lac de l'ancien CHSLD Thérèse-Martin ;
- Devant la caserne incendie ;
- Devant l'accès à la rivière aménagée dans le chemin Bérubé ;
- Devant la borne sèche située au 223, chemin de la Cinquième-Grève Ouest ;
- Devant la borne sèche située au coin du chemin de l'Anse-des-Mercier et du chemin de la Cinquième-Grève Est ;
- Devant la borne sèche située au 110 Route 230 ;
- Devant la borne sèche située sur le lot 4 319 279 du chemin de la Petite-Anse vers Saint - Denis.

Annexe F (Article 17)

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES TERRAINS PUBLICS

Devant la Salle du Tricentenaire :	2 espaces ;
Devant le 106 rue de l'Église :	1 espace ;
Au Quai de la Pointe-aux-Orignaux :	1 espace ;
Devant le 133 Route 132 :	1 espace.

Annexe G (Article 19)

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Devant la Salle du Tricentenaire en laissant un passage derrière l'Église, du côté EST et du côté OUEST de la Salle du Tricentenaire.

Stationnement près du Quai de la Pointe-aux-Orignaux.

Stationnement près de la chapelle du Quai de la Pointe-aux-Orignaux (en négociation pour l'utilisation du terrain).

Annexe H (Article 21)

STATIONNEMENT INTERDIT AUX BICYCLETTES, MOTOCYCLETTES, MOTONEIGES ET VÉHICULES ROUTIERS

Sur les parcs publics suivants :

Parc Ernest Gagnon (face à l'église) ;
 Parc Rugosa (face au 104, Route 132) ;

Sauf pour bicyclettes :

Parc Casgrain (près du pont Plourde sur la route 132) ;
 Parc du Capitaine Pelletier (face au 104, chemin de la Pointe) ;

Annexe I (Article 26)**LIMITES DE VITESSE**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les limites de vitesse inscrites ci-dessous :

CHEMINS PUBLICS	LIMITES DE VITESSE
Chemin de l'Éventail	50 km/h
Chemin Ouellet	30 km/h
Chemin du Fronteau	50 km/h
Chemin Bérubé	50 km/h
Chemin Lambert	50 km/h
Chemin de l'Anse-des-Mercier	40 km/h
Chemin de la Cinquième-Grève Est	40 km/h
Chemin des Jésuites	30 km/h
Chemin de la Cinquième-Grève Ouest (à partir de la Route du Quai jusqu'au numéro 205)	40 km/h
Chemin de la Cinquième-Grève Ouest (à partir du numéro 205 jusqu'à la fin du chemin)	30 km/h
Chemin d'Auteuil	30 km/h
Chemin Maurice-Proulx	30 km/h
Chemin De Boishébert	30 km/h
Chemin du Côteau-de-Pins	70 km/h
Rue Landry	30 km/h
Rue Casgrain	30 km/h
Rue de l'Église	20 km/h
Chemin de la Pointe (à partir de la Route 132 jusqu'au numéro 134)	50 km/h
Chemin de la Pointe (à partir du numéro 134 jusqu'au numéro 145)	70 km/h
Chemin de la Pointe (à partir du numéro 145 jusqu'à la fin du chemin)	40 km/h
Chemin de la Petite-Anse (à partir de la Route 132 jusqu'au numéro 124)	80 km/h
Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 124 jusqu'au numéro 141)	50 km/h
Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 141 jusqu'au numéro 179)	80 km/h
Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 179 jusqu'à la limite de la Municipalité)	40 km/h
Route du Quai	80 km/h
Route Verbois	80 km/h
Route de la Plaine	80 km/h
Chemin du Sud-de-la-Rivière (de la route 132 jusqu'au chemin Verbois)	50 km/h
Chemin Sud-de-la-Rivière (du chemin Verbois jusqu'au chemin du Haut-de-la-Rivière)	80 km/h

Annexe J (Article 27)

PASSAGES POUR PIÉTONS

Chemin de la Pointe : En face du 176, chemin de la Pointe (Camping de Rivière-Ouelle).

Chemin de la Cinquième-Grève Est : À l'extrémité du chemin des Jésuites et en face du 132, chemin de la Cinquième-Grève Est (Camp Canawish).

Route 132 : En face du cimetière traversant la route 132

ANNEXE K (Article 28)

ZONE DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

Aucun.

ADOPTÉ en séance du conseil le 3 mai 2016.

AVIS PUBLIC affiché le 23 août 2016

Louis-Georges Simard, maire

Nancy Fortin, secrétaire-trésorière par intérim